

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28/09/2026

Nombre de conseillers en exercice 29
Nombre de conseillers présents 27
Nombre de votants 27

Le conseil municipal s'est réuni le vingt-huit septembre deux mil vingt-six à dix-neuf heures à la salle de la mairie, sous la présidence de Pascal LE BOUËDEC, Maire, suivant convocation du vingt-et-un septembre deux mil vingt-six.

Présents :

Pascal LE BOUËDEC, Maire.

Christine LE GOUËF, Jean-Louis BERTHOU, Chantal VÉDRUNES, Philippe CORDON, Marie-Christine GUILLET, Bruno L'HER, adjoints au Maire.

Patrick ROLLAND, Patricia SOUHARD, Pierrick MARTIN, Nathalie THOMAS, Philippe ARMAND, Nelly BELLEC, Cindy JACQUET, Claude CADIO, Christiane RIBES, Christophe BESCOND, Caroline BERNE, Serge KERN, Gaël LERAY, Michaël MALLE, Émilie PETIT, Pierre-Nicolas GOUGEON, Catherine HUITRIC-GUILLEMOT, Alexandre GUILLEMOT, Karine NICO, Eric LORGEUX conseillers municipaux.

Absents :

Catherine HERBIN - WAREMBOURG

Marc PISIGO

Secrétaire de séance :

Alexandre GUILLEMOT

N°	Intitulé de la délibération	Rapporteur
26/909	CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN	Christine LE GOUËF

Cf. ANNEXE n°3

1. CONTEXTE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG 56) assure, au bénéfice des collectivités territoriales et établissements publics affiliés ou adhérents, des missions d'appui, de conseil et de gestion dans les domaines relevant de ses compétences.

Dans ce cadre, le CDG 56 propose aux collectivités un accompagnement en matière de médecine professionnelle et préventive, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 452-47 du Code général de la fonction publique.

La commune souhaite bénéficier de cet accompagnement afin d'assurer le suivi de l'état de santé de ses agents et de disposer de l'appui du service de médecine professionnelle et préventive du CDG 56 dans la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

La convention proposée définit les conditions dans lesquelles le CDG 56 intervient auprès de la collectivité pour assurer cette mission.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de formaliser l'adhésion de la commune au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 56.

Dans ce cadre, le CDG 56 assure notamment le suivi de l'état de santé des agents par les médecins du travail et, lorsque cela est nécessaire, par des professionnels de santé agissant par délégation, conformément aux protocoles établis.

Le suivi peut prendre la forme de visites médicales, de visites d'information et de prévention ainsi que d'examens médico-professionnels et d'entretiens infirmiers.

La convention prévoit également des actions en milieu de travail, destinées notamment à conseiller l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants sur :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail ;
- L'évaluation des risques professionnels ;
- La protection des agents contre les nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladies professionnelles ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail ;
- L'hygiène générale des locaux ;
- L'information sanitaire.

3. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET DU CDG 56

Dans le cadre de la convention, le CDG 56 s'engage notamment à :

- Réaliser les missions conformément aux règles professionnelles applicables ;
- Organiser les consultations et entretiens infirmiers à la demande de la collectivité ;
- Transmettre un rapport annuel d'activité ;
- Respecter la confidentialité des informations transmises et le secret médical.

En contrepartie, la commune s'engage notamment à :

- Désigner un interlocuteur référent chargé de la coordination avec le service de médecine professionnelle ;
- Fournir les documents nécessaires à la réalisation de la mission ;
- Transmettre annuellement les effectifs et la liste des agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière ;
- Assurer la transmission des convocations individuelles aux agents ;
- Respecter les échéances et modalités prévues par la convention.

4. CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie des prestations réalisées, la commune verse au CDG 56 une contribution financière dont les modalités sont fixées par délibération de son Conseil d'administration.

Cette contribution est révisée annuellement.

Elle est notamment établie :

- Au forfait, sur la base des effectifs déclarés au 1er janvier de l'année, pour le suivi médical et les actions en milieu de travail ;
- Au forfait pour les absences et les premières visites ;
- Au réel pour les examens complémentaires.

Le CDG 56 s'engage à informer la collectivité de toute évolution tarifaire avant le 31 décembre de l'année N.

5. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa date de signature et est conclue jusqu'au 31 décembre 2032 inclus.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant, notamment en cas d'évolution du cadre réglementaire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 452-47 ;

VU la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de bénéficier de l'accompagnement du service de médecine professionnelle et préventive du CDG 56 ;

CONSIDÉRANT que la convention définit les modalités de suivi médical des agents ainsi que les actions de prévention et d'accompagnement en milieu de travail ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG 56), annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **DE PRENDRE ACTE** des conditions financières prévues par la convention, notamment des modalités de détermination et de révision des contributions par le Conseil d'administration du CDG 56 ;
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires au règlement des prestations correspondantes au budget communal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, et an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,
Pascal LE BOUËDEC

